

Rapport de gestion 2001

Rapport du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances sur leur gestion



Rapport
du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 2001

du 11 février 2002

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 2001 conformément à l'article 21, 2ème alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le président: Walter

Le secrétaire général: Tschümperlin

TRIBUNAL FÉDÉRAL

A) GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal fédéral

Par décisions de la Cour plénière des 27 novembre 2000 et 24 septembre 2001, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour l'année 2001 :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ire Cour de droit public	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Féraud, Jacot–Guillarmod (jusqu'au 29.9), Catenazzi, Favre, vacant (dès le 30.9)
Ile Cour de droit public	Wurzburger	Hartmann (jusqu'au 30.9), Betschart, Hungerbühler, Müller, Yersin, Merkli (dès le 1.10)
Ire Cour civile	Walter	Leu, Corboz, Klett, Rottenberg, Nyffeler
Ile Cour civile	Reeb	Bianchi, Raselli, Nordmann, Merkli (jusqu'au 30.9), Escher (dès le 1.10), Meyer
Chambre des poursuites et des faillites	Nordmann	Merkli (jusqu'au 30.9), Escher (dès le 1.10), Meyer
Cour de cassation pénale	Schubarth	Schneider, Wiprächtiger, Kolly, Escher (jusqu'au 30.9), Karlen (dès le 1.10)
Cour de cassation extraordinaire	Walter	Aemisegger, Schubarth, Hartmann (jusqu'au 30.9), Schneider, Hungerbühler, Klett, Aeschlimann (dès le 1.10)
Chambre d'accusation	Corboz	Nay (vice-président), Raselli
Cour pénale fédérale		Leu, Wiprächtiger, Betschart, Féraud, Bianchi

<u>Commissions</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Conférence des présidents	Walter	Aemisegger, Schubarth, Wurzbürger, Reeb
Commission administrative	Raselli	Aeschlimann, Kolly
Commission de recours	Schneider	Betschart, Klett

L'exercice écoulé a été assombri par le décès du juge fédéral Olivier Jacot–Guillarmod le 29 septembre. Pour lui succéder, l'Assemblée fédérale a élu le 12 décembre Fabienne Hohl, juge cantonal à Fribourg. En outre, elle a élu le 21 mars en qualité de juge fédéral Peter Karlen, avocat, en remplacement de Karl Hartmann et le 3 octobre Jean Fonjallaz, juge au Tribunal cantonal vaudois, en remplacement de Jean–Jacques Leu. Gabriel Aubert, juge fédéral suppléant ordinaire, a démissionné pour la fin de l'exercice. Son successeur sera élu par le parlement l'année suivante.

La charge de président du Tribunal fédéral a été exercée par Hans Peter Walter et celle de vice–président par Heinz Aemisegger.

Le Tribunal a engagé définitivement en qualité de greffiers Barbara Zähler, Tito Ponti, Esther Tophinke, Daniel Kipfer Fasciati et Grace Schild Trappe.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées ont reculé de 188 unités pour atteindre le chiffre de 4'964 (année précédente 5'152). On constate toutefois une augmentation du volume des entrées au sein de trois cours et de la chambre d'accusation. Le recul du nombre des entrées est principalement dû aux mesures visant à décharger le Tribunal fédéral qui ont été adoptées par le parlement pour donner suite à une initiative parlementaire et qui sont entrées en vigueur le 1er janvier de l'exercice examiné; ce recul concerne pour l'essentiel les pourvois en nullité à la cour de cassation pénale; selon l'ancien droit, ceux–ci devaient être annoncés dans un premier temps; à défaut du dépôt ultérieur de la motivation, ils étaient ensuite simplement radiés du rôle. Ces décisions de radiation n'existent plus dans l'exercice écoulé sous réserve de quelques recours déposés au début de l'année sous le régime de l'ancien droit. Dans beaucoup d'affaires, le Tribunal doit trancher de nouvelles questions de principe dans l'application du droit fédéral. Le recul des entrées reste ainsi sans effets directs. En 2001, le Tribunal a liquidé 5'061 affaires et en a reporté 1'317 à l'année suivante.

Un des objectifs majeurs de la réforme à venir de l'organisation judiciaire fédérale conserve toute son actualité malgré le recul purement statistique des entrées, à savoir : diminuer le travail à la chaîne du Tribunal fédéral dans de nombreuses affaires répétitives portant sur la même question juridique et permettre ainsi aux juges et aux présidents de cours de disposer de suffisamment de temps, à côté du règlement des affaires, pour étudier et traiter de questions de principe ainsi que pour développer le droit.

Le Tribunal a été invité par le Conseil fédéral et l'administration fédérale à prendre position sur 34 projets de révision de lois ou d'ordonnances.

III. Organisation du Tribunal

L'organisation du Tribunal est restée inchangée en 2001. Selon la nouvelle Ordonnance sur le personnel, deux représentants du personnel siègent au sein de la Commission de recours pour les affaires relatives au personnel.

Le 25 juin, le Tribunal a adressé à la Commission des institutions politiques du Conseil national sa prise de position sur les dispositions du projet de loi sur le Parlement, projet qui traite de la haute surveillance du Parlement sur le Tribunal fédéral ainsi que des rapports entre ces deux pouvoirs. Le Tribunal a réservé un accueil favorable aux dispositions prévoyant que le Parlement et le Tribunal fédéral nouent dorénavant des contacts directs et que le Tribunal fédéral présente à l'avenir ses affaires devant le Parlement. Il est très positif que le Tribunal ait pu exprimer lui-même ses vœux concernant la révision totale en cours de l'organisation judiciaire fédérale devant la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, annonçant ainsi des contacts directs plus fréquents entre le Parlement et la Justice.

Le 18 octobre, le Tribunal a adressé sa prise de position concernant le projet de loi fédérale sur le Conseil de la magistrature à la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Il a souligné la nécessité d'une répartition correcte des pouvoirs en tant que principe applicable à l'ensemble de l'organisation des autorités fédérales et garantissant l'ordre, la stabilité et la limitation du pouvoir de l'état. Le Tribunal fédéral a trouvé judicieux que le Parlement se décharge de l'élection des membres des tribunaux fédéraux d'instance inférieure mais était très sceptique quant à une telle délégation pour les deux tribunaux fédéraux suprêmes, notamment à cause de la dimension politique de telles élections, dimension politique qui leur confère la légitimité démocratique. Pour des motifs constitutionnels, il rejette l'idée que le Parlement délègue la haute surveillance sur les tribunaux fédéraux suprêmes à une commission extra-parlementaire (art. 169 Cst.). Il est également d'accord que le Conseil de la magistrature soit totalement soustrait à la sphère d'influence du pouvoir exécutif pour des raisons de séparation des pouvoirs; en effet, des actes juridiques de l'administration devront également être examinés par les tribunaux fédéraux de rang inférieur.

Le 28 juin, le Tribunal fédéral a adressé à l'Office fédéral de la justice sa prise de position concernant le projet de loi fédérale sur la transparence de l'administration. Il n'a émis aucune objection à l'application de la loi sur l'administration du Tribunal fédéral. En revanche, il a exigé que les dispositions d'organisation et de procédure de la loi sur la transparence soient adaptées de manière à tenir compte de la position indépendante du Tribunal par rapport à l'administration générale de la Confédération.

Le Tribunal a averti, à de réitérées reprises, que la mise en oeuvre de la protection juridique qu'il lui appartient de garantir en relation avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2002 du projet d'efficacité ne pouvait pas être assumée à terme. Il continue d'insister pour que le Tribunal pénal fédéral, en particulier la Cour des plaintes, soit constitué le plus rapidement possible.

IV. Administration du tribunal

Les juges suppléants ont établi 466 rapports et propositions de rapports (année précédente 627). Ils y ont consacré 1'036 jours de travail (année précédente 1'199).

En 2001, l'effectif du personnel s'élevait à 186 postes (juges d'instruction fédéraux compris) dont 86 postes de greffiers. Le Parlement a accordé dès 2002 6 nouveaux postes pour l'informatique, le service de documentation et la chancellerie au Tribunal fédéral.

La Cour plénière a adapté le plan de carrière des greffiers au nouveau droit du personnel et a adopté le 27 août sa propre Ordonnance sur le personnel. Celle-ci est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Le système d'appréciation des prestations a également été adapté au nouveau droit et a été appliqué pour la première fois pour les augmentations de salaire au 1er janvier 2002. Celles-ci ont déjà été accordées selon le nouveau droit. En décembre de l'année examinée, le gros des collaborateurs du Tribunal a reçu un contrat de travail conforme au nouveau droit. Les collaborateurs qui, en vertu de l'art. 7 al. 2 OJ, sont nommés pour 6 ans, recevront un tel contrat de travail l'année suivante. Le personnel a, pour la première fois, élu deux représentants et deux remplaçants au sein de la Commission de recours interne pour les litiges en matière de personnel. Celle-ci est entrée en fonction dans cette composition le 1er janvier 2002.

Le 23 avril, le Tribunal a ouvert, afin de garantir la transparence de la jurisprudence, une banque de données informatique supplémentaire sur internet contenant des arrêts, le plus souvent sous une forme anonymisée. Cette banque de données comprend également tous les arrêts qui sont remis à la presse. Durant l'année examinée, 2'519 arrêts ont été mis dans la banque de données. Cela correspond à 51,2% de la totalité des arrêts rendus par le Tribunal fédéral. Afin de garantir la protection des données, les règles d'anonymisation ont été révisées. 195 arrêts représentant 3,8% ont été publiés dans le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. Des principes généraux ont été adoptés en ce qui concerne des prises de vue filmées dans les salles d'audience. Il n'est pas autorisé de filmer durant des audiences.

Dans le domaine de l'informatique, l'introduction d'un système de bureautique a débuté. Le Tribunal, la Fédération suisse des avocats et l'Office fédéral de la justice ont initialisé ensemble un nouveau projet intitulé JusLink qui vise l'échange de données électroniques entre avocats et tribunaux et entre tribunaux.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé se sont soldés par un total de dépenses de fr. 45'261'729.– et de recettes de fr. 9'903'365.–. Les recettes budgétées en matière d'émoluments de justice pour un montant de fr. 10,5 mio sont nettement inférieures aux prévisions. Ces recettes ont diminué de fr. 1'652'000.– pour atteindre le montant de fr. 8'309'000.–. Les pertes pour créances irrécouvrables ont diminué par rapport à l'année précédente (fr. 661'000.– contre fr. 867'000.– l'année précédente). Elles ont également diminué en regard du montant des créances pour passer de 8,71% à 7,96%.

V. Juges d'instruction fédéraux

Dans le cadre du projet d'efficacité, d'importants travaux préparatoires ont été entrepris, partiellement en étroite collaboration avec le Ministère public de la Confédération et avec l'Office fédéral de la justice, afin d'augmenter le nombre de juges d'instruction fédéraux et de mettre sur pied leur infrastructure. Le 27 novembre, la Cour plénière a élu Jürg Zinglé en qualité de chef de l'Office des juges d'instruction fédéraux et Ernst Roduner en qualité de juge d'instruction fédéral. Une ordonnance spéciale réglant le statut et les rapports de travail des juges d'instruction fédéraux permanents a été élaborée et sera adoptée par la cour plénière puis publiée au début de l'année suivante. Fr. 2'661'000.– ont été réservés au budget de l'année suivante du Tribunal pour l'extension de l'Office des juges d'instruction fédéraux.

Franco Verda a cessé d'être remplaçant du juge d'instruction fédéral pour la Suisse italienne le 23 octobre. L'élection pour le remplacer est prévue pour l'année suivante.

VI. Commissions fédérales et commissions supérieures d'estimation

La Cour plénière a nommé le 2 août François Delachaux président de la Commission fédérale d'estimation du 5ème arrondissement et Niels Sørensen en qualité de deuxième remplaçant. Le 10 octobre, il a nommé Jean-Marc Strubin comme deuxième remplaçant du président de la Commission fédérale d'estimation du 1er arrondissement.

A la Commission supérieure d'estimation fédérale, un poste est resté vacant à la fin de l'exercice considéré. Il sera repourvu dans le courant de l'année suivante.

B) JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

I. Première Cour de droit public

Liberté personnelle; liberté d'expression et de réunion; Convention européenne des droits de l'homme

Interné dans une clinique psychiatrique à des fins d'assistance, un patient s'est plaint sans succès d'être traité, contre sa volonté, avec des neuroleptiques. Le traitement était indispensable et urgent pour ce malade atteint d'une grave schizophrénie, et il était appliqué selon une méthode médicalement reconnue, de sorte qu'il ne constituait pas une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle (ATF 127 I 6). L'autorisation de manifester contre le Forum économique mondial 2000 et 2001 à Davos, le samedi et selon un itinéraire et un horaire déterminés, a été refusée par les autorités grisonnes. Cette décision a été contestée par un recours de droit public pour violation de la liberté d'expression et de réunion. Le Tribunal fédéral a rejeté ces recours; il a souligné que les autorités avaient seulement empêché un rassemblement aux jour, heure et lieu voulus, sans prononcer aucune interdiction absolue de manifester (ATF 127 I 164). Lorsque les proches d'une personne décédée contestent après coup un ordre d'autopsie, cette mesure doit en principe faire l'objet d'un contrôle judiciaire, car des droits à caractère civil, selon l'art. 6 par. 1 CEDH, sont en cause (ATF 127 I 115).

Interdiction de l'arbitraire; égalité de traitement

Un historien et écrivain a demandé l'autorisation de consulter, aux archives, les dossiers pénaux concernant le chef du groupe rock "Hell's Angels Switzerland", décédé en 1981. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public formé contre le refus opposé à sa demande. Le délai de protection prévu par la loi cantonale sur les archives n'était pas écoulé et une consultation anticipée, prévue par l'ordonnance sur les archives, ne pouvait pas être admise faute de garanties suffisantes pour la protection des personnes concernées; dans ces conditions, le refus de l'autorisation échappait au grief d'arbitraire (ATF 127 I 145). Il n'était pas non plus arbitraire de refuser l'autorisation de construire nécessaire à une entreprise de manutention et de recyclage de déchets au motif que la planification des voies d'accès n'a pas encore été adaptée à une situation modifiée (ATF 127 I 103). En matière d'expropriation, la disposition d'une loi cantonale prévoyant que tout exproprié a droit à l'indemnité pour dommage subjectif ne peut plus être appliquée conformément à la garantie de l'égalité de traitement, dans le contexte du droit fédéral actuel (art. 26 al. 2 Cst., art. 5 al. 2 LAT) qui n'accorde pas cette indemnité (ATF 127 I 185).

Droits politiques

Le Grand Conseil du canton de Berne a validé l'élection du Préfet du district de Gessenay, bien que l'élu fût déjà préfet d'un autre district et qu'il n'eût, par conséquent, aucun domicile dans le district de Gessenay. Le Tribunal fédéral a considéré que le décret de validation violait le droit de vote en passant outre à l'obligation des préfets d'être domiciliés dans leur district (arrêt 1P.339/2001 du 12 septembre).

Loi sur l'armée

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport a approuvé, le 31 mars 2000, le projet d'une installation d'exercice pour les pontonniers de l'armée suisse, dans la zone alluviale entre Villigen et Böttstein. Saisi d'un recours de droit administratif, le Tribunal fédéral a annulé cette décision et renvoyé la cause au Département pour nouvel examen. Il a considéré que la réalisation de l'installation à l'endroit prévu, situé dans un couloir de migration de la faune, constituerait une altération importante de ce biotope d'importance nationale. L'approbation du projet supposait donc que l'autorité compétente – en l'occurrence, le Conseil fédéral – prît expressément position dans le conflit d'intérêts entre la défense

nationale et le maintien du couloir de migration, et qu'elle déclarât clairement si elle tenait l'intérêt de la défense nationale pour prépondérant; or, cette pesée des intérêts n'était pas intervenue (arrêt 1A.173/2000 du 5 novembre).

Entraide internationale en matière pénale

Dans la procédure pénale ouverte par les autorités genevoises contre le fils et un ami du président nigérian décédé en 1998, la République fédérale du Nigéria était autorisée, sans restriction, à consulter le dossier en qualité de partie civile. Les prévenus ont contesté cette situation avec succès, une demande d'entraide de cet Etat, portant sur les mêmes faits, étant alors également en cours. L'accès illimité aux pièces de la procédure pénale, conféré par le droit cantonal de procédure, violait le principe important de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale selon lequel des renseignements ne sont transmis à l'Etat requérant qu'après la clôture de la procédure d'entraide (ATF 127 II 198).

Aviation civile

Le 2 mars 1999, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé une modification du règlement d'exploitation de l'aérodrome de Schänis. A la demande de quelques voisins, l'Office fédéral a introduit certaines restrictions, mais il a refusé d'édicter une interdiction générale du trafic à midi. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours de droit administratif dirigés contre cette décision. Il a retenu que la pratique du vol à voile nécessite des courants ascendants thermiques qui ont leur plus grande puissance pendant la période de midi. Une interdiction complète à ce moment-là aurait sérieusement compromis l'activité – y compris, notamment, la formation – exercée à l'aérodrome de Schänis (ATF 127 II 306).

II. Deuxième Cour de droit public

Droits fondamentaux

Est arbitraire le refus du contrôle des habitants de délivrer une attestation de déclaration de départ à une personne pour le motif que celle-ci a encore des dettes d'impôts. La question de savoir si une telle attestation fait partie des papiers qui doivent être remis aux émigrants en vertu de la liberté d'établissement a été laissée ouverte (ATF 127 I 97). L'autorité compétente de Lucerne a refusé l'autorisation de placarder sur la surface extérieure d'un bus le texte publicitaire suivant en faveur de la protection des animaux: "Dans le canton de Lucerne, il y a plus de cochons que d'hommes – Pourquoi ne les voyons-nous jamais?". La pose de pancartes – avec le même texte – suspendues à l'intérieur d'un bus a été admise. Il n'existe pas de droit fondamental à utiliser un bus des transports publics comme support publicitaire pour diffuser une opinion. La collectivité publique doit toutefois respecter les droits fondamentaux lors de l'utilisation de biens publics à des fins commerciales. La solution proposée (pancartes suspendues) ne viole ni l'égalité de traitement ni l'interdiction de la censure politique déduite de la liberté d'opinion (ATF 127 I 84). Le Tribunal administratif grison n'a pas violé l'autonomie communale d'Arosa en déclarant inconstitutionnel le monopole d'affichage publicitaire sur le domaine privé de la commune. Un tel monopole (de droit) – contrairement au monopole (de fait) pour l'affichage sur le domaine public – est incompatible avec la liberté du commerce, car il suffit de soumettre à simple autorisation l'affichage sur le domaine privé pour garantir les intérêts publics prépondérants tels que la sécurité du trafic et la protection du paysage (arrêt 2P.131/2001 du 13 novembre).

Droit des cartels

La loi sur les cartels consacre le principe dit des "effets"; sont déterminants les effets potentiels qu'une concentration d'entreprises est susceptible de produire sur le marché suisse. Une concentration d'entreprises doit être annoncée dès que les valeurs-seuil de l'art. 9 al. 1 LCart sont atteintes, même si les entreprises ont leur siège à l'étranger. Cette disposition s'inspire du droit européen (ATF 127 III 219). L'Institut suisse de Météorologie était organisé comme une unité de l'administration centrale et ses prestations de service étaient soumises à un tarif de droit public. La LCart ne lui était pas applicable. Avec la nouvelle loi sur la météorologie, la LCart s'applique à MétéoSuisse au moins pour les prestations de service dites supplémentaires. Le législateur n'a pas suffisamment tenu compte des problèmes d'ordre procédural y relatifs (ATF 127 II 32).

Droit des contributions

La location d'un immeuble situé en zone d'habitation et utilisé de manière non conforme à la zone (ambassade) peut occasionner des frais supplémentaires d'intervention de police en matière de trafic. Il n'est pas arbitraire selon le principe du perturbateur d'obliger le propriétaire de l'immeuble à rembourser partiellement ces frais. Le propriétaire ne peut rien déduire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ATF 127 I 60). Pour fixer la taxe annuelle d'épuration des eaux usées couvrant les frais d'entretien des canalisations communales, il faut tenir compte aussi de la quantité d'eau consommée. Se baser uniquement sur la valeur d'assurance-incendie du bâtiment viole les principes d'équivalence déduit de l'art. 8 Cst., de la force dérogatoire du droit fédéral et de causalité (pollueur-payeur) découlant de la Loi fédérale sur la protection des eaux (arrêt 2P.125/2001 du 10 octobre). La Banque Cantonale Vaudoise ne peut être exonérée de l'impôt fédéral direct ni en vertu de l'art. 56 let. b LIFD (établissement cantonal) ni en vertu de l'art. 56 let. g LIFD (poursuite d'un but d'utilité publique)(ATF 127 II 113). La Banque Cantonale Bernoise constituée en société anonyme de droit privé n'est pas non plus exonérée, même partiellement, pour la participation que détient l'Etat (arrêt 2A.254/2000 du 2 avril).

Téléphone. Radio et télévision

Les lignes louées et les moyens de transmission ne sont pas soumis au régime de l'interconnexion prévu par le droit des télécommunications. Les concurrents de Swisscom SA n'ont aucun droit à l'interconnexion ni sur la base du droit interne – même interprété à la lumière du droit européen – ni selon des règles GATT-OMC. Il incombe aux auteurs de la loi et de l'ordonnance d'étendre éventuellement le système de l'interconnexion en adaptant la législation (arrêt 2A.503/2000 du 3 octobre). L'application de l'art. 18 al. 2 LRTV (interruptions publicitaires) au cas concret de TV3 AG ne viole ni l'art. 14 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ni l'art. 10 CEDH, pas plus que les art. 17 et 27 Cst. Une admission plus large de la publicité nécessiterait une révision législative reposant sur une vue d'ensemble du droit des médias (ATF 127 II 79).

Assurances sociales

Les statuts d'une institution de prévoyance de droit public peuvent prévoir que la fortune de la caisse soit selon les cas utilisée à financer, pour une année, tout ou partie des contributions des assurés et de l'employeur, lorsque toutes les réserves possibles ont été constituées. Par contre, il est inadmissible de renoncer pour un exercice à prélever des contributions de risque dues uniquement par l'employeur et de les financer au moyen des réserves constituées l'année précédente (arrêt 2A.100/2000 du 26 novembre).

Loterie

L'Interkantonale Landeslotterie a qualité pour recourir contre l'octroi à un tiers d'une autorisation d'organiser une loterie. La relation particulièrement étroite exigée entre les concurrents résulte des règles spéciales en la matière (ATF 127 II 264).

III. Ière Cour civile

Partie générale du Code des obligations

Le fait, pour une partie, d'induire sciemment la justice en erreur dans un procès civil peut constituer un acte illicite et entraîner la condamnation de cette partie à des dommages-intérêts. Une action en dommages-intérêts pour cause d'acte illicite est toutefois exclue si la partie lésée a omis d'épuiser les moyens de droit qui lui permettaient d'attaquer la décision judiciaire dommageable (ATF 127 III 496). La clausula rebus sic stantibus permet au juge d'adapter un contrat de superficie au changement de circonstances lorsqu'il n'a jamais été possible de construire sur l'immeuble grevé et que, depuis la conclusion du contrat remontant à plus de vingt ans, cet immeuble a été transféré en zone réservée (ATF 127 III 300).

Droit du bail

Dans la faillite du bailleur qui n'a pas régulièrement consigné la garantie de loyer, le locataire ne peut en principe pas compenser sa créance tendant à la consignation avec les créances de la masse en paiement des loyers échus après l'ouverture de la faillite (ATF 127 III 273).

Droit du travail

La résiliation immédiate du contrat de travail doit en principe être précédée d'un avertissement. Dans l'ATF 127 III 153, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le sens, le but et le contenu nécessaire de l'avertissement, de même que sur le point de savoir s'il ne faut pas exiger plusieurs avertissements suivant les circonstances. En cas de manquements particulièrement graves aux devoirs contractuels, la résiliation immédiate peut intervenir sans avertissement. Une violation grave de l'obligation de discrétion incombant au travailleur a été retenue à la charge d'une employée d'un établissement médico-social qui avait tourné, de nuit et en secret, un film à l'intérieur de cet établissement, l'avait remis à la Télévision et avait participé à une émission télévisée dans laquelle des critiques avaient été formulées au sujet du comportement de l'employeur (ATF 127 III 310). Une violation particulièrement grave de ses devoirs a été admise dans le cas d'un travailleur qui avait insulté à diverses reprises un autre travailleur, s'en était pris physiquement à lui et l'avait sérieusement menacé (ATF 127 III 351). La résiliation ordinaire du contrat de travail peut être attaquée si elle est abusive. Tel n'est pas le cas du congé signifié à une personne ayant violé le devoir de fidélité découlant du contrat de travail. S'est vu reprocher semblable violation un cadre qui, après quelques mois d'activité, avait fait état de ses dissensions avec la direction auprès de ses subordonnés, tout en annonçant qu'il s'opposait à travailler avec la nouvelle direction et qu'il projetait de quitter son emploi. Ce faisant, le travailleur avait en effet rompu le lien de confiance indispensable à toute relation de travail et violé son devoir de fidélité (ATF 127 III 86).

Droit du contrat d'entreprise

La convention relative à la fourniture à titre gratuit de plans par un bureau d'ingénieurs ne constitue pas un contrat d'entreprise mais un contrat innommé (ATF 127 III 519).

Droit du mandat

Savoir si un expert chargé d'estimer la valeur vénale d'un immeuble a rempli correctement sa mission est une question à résoudre conformément au droit du mandat. Engage sa responsabilité contractuelle l'expert qui a procédé à l'estimation sans y apporter le soin voulu, la mesure de la diligence requise devant être fixée selon des critères objectifs (ATF 127 III 328).

Droit des marques

La dénomination "Brico" appartient au domaine public et elle ne pourrait être protégée que si elle s'était imposée comme marque. Il faudrait pour cela qu'elle se fût imposée comme telle dans toutes les régions linguistiques de la Suisse pour les produits ou les services concernés. Or, s'agissant de "Brico", cette condition n'est réalisée qu'en ce qui concerne la Suisse italienne, raison pour laquelle la dénomination litigieuse est exclue de la protection des marques (ATF 127 III 33).

Droit de la circulation routière

L'obligation de réparer le dommage, qui incombe au détenteur d'un véhicule automobile, peut être réduite, en vertu d'une règle générale du droit de l'indemnisation, lorsque le véhicule a été prêté par complaisance au conducteur accidenté. Le fait que la règle correspondante a été abrogée il y a environ vingt-cinq ans, à l'occasion d'une révision de la loi sur la circulation routière, n'exclut pas une telle réduction (ATF 127 III 446).

IV. Deuxième Cour civile

Droit des personnes

Celui qui se manifeste avec une certaine régularité en public doit accepter qu'on parle de lui dans la presse même contre son gré et qu'on publie une photo de lui (ATF 127 III 481). Une fondation à but économique est licite selon le droit en vigueur; il appartient au législateur de modifier éventuellement cette réglementation, critiquée notamment pour des motifs économiques (ATF 127 III 337).

Droit de la famille

Bien que le motif de divorce de la séparation de 4 ans consacré par le nouveau droit prolonge dans la règle les mesures protectrices de l'union conjugale, les décisions relatives à ces mesures, fondées sur la simple vraisemblance, demeurent toujours inattaquables par la voie du recours en réforme en raison de leur nature provisoire (ATF 127 III 474). – Avant l'expiration des 4 ans de séparation, le divorce contre la volonté de l'autre conjoint suppose des motifs sérieux, non imputables au demandeur et rendant insupportable objectivement la continuation du mariage durant le temps de séparation. Le juge doit statuer en droit et en équité à ce sujet, sur la base des circonstances concrètes du cas particulier; afin de ne pas favoriser des mariages n'existant que sur le papier et des manoeuvres de chantage, la condition de l'insupportabilité de la continuation du mariage ne doit pas être soumise à des exigences excessives; elle doit être considérée comme réalisée, par exemple, en cas de mauvais traitements corporels graves de la part du défendeur (ATF 127 III 129) ou lorsque celui-ci a contracté un mariage fictif (ATF 127 III 347); on exige en revanche du demandeur qui a lui-même contracté un mariage fictif qu'il attende l'expiration du temps de séparation (ATF 127 III 342). Selon le principe du législateur dit du "clean break", une femme âgée de 45 ans au moment de l'arrêt du Tribunal fédéral et mère d'un fils de 16 ans

peut se voir allouer une rente après divorce limitée à 4 ans et imposer une reprise d'activité lucrative à plein temps, même si elle n'a plus exercé depuis 17 ans la profession apprise d'employée de commerce (ATF 127 III 136). Le paiement en espèces du capital de prévoyance pendant le mariage a pour conséquence que, en cas de divorce, le conjoint de l'assuré a droit à une indemnité équitable à la place d'une part à la prestation de sortie (qui n'existe plus) (ATF 127 III 433). – Afin qu'enfants légitimes et enfants nés hors mariage soient traités sur pied d'égalité du point de vue de leur droit à l'entretien, un époux peut être tenu, par des contributions plus élevées à sa propre famille, d'aider l'autre conjoint dans l'entretien de son enfant né hors mariage (ATF 127 III 68). A la différence de l'action de l'enfant en modification de la contribution d'entretien, la rétroactivité d'un an ne s'applique pas pour l'action du débiteur d'entretien en modification de sa contribution (ATF 127 III 503). Avant de régler les relations personnelles entre le parent qui n'a pas l'autorité parentale ou la garde et l'enfant, le juge doit en principe entendre celui-ci personnellement; la délégation de cette audition à un pédopsychiatre ne peut avoir lieu que pour des motifs particuliers (ATF 127 III 295). – N'est pas compatible avec la garantie de l'accès rapide et direct à un tribunal offerte par le droit fédéral une réglementation cantonale qui ne prévoit le contrôle du placement en clinique à des fins d'assistance par le juge qu'après seulement le contrôle de cette mesure par une autorité administrative (ATF 127 III 385). Le juge ne satisfait pas à son devoir de s'adjoindre un expert lorsqu'il ordonne le placement d'un malade psychique dans une clinique en s'appuyant sur un avis de spécialiste établi deux ans et demi auparavant dans une autre procédure concernant le patient (arrêt 5C.234/2001 du 1er octobre).

Droits réels

L'octroi à l'un des propriétaires d'étages d'un droit d'utilisation particulière sur une partie commune de l'immeuble requiert une décision écrite des copropriétaires, à savoir une décision prise par circulation ou (verbalisée) en assemblée (ATF 127 III 506). Peut s'éteindre par renonciation implicite une servitude de passage dont l'exercice est devenu impossible par la constitution, ultérieurement, d'un droit de construire au-delà des limites prescrites (ATF 127 III 440). La question, qui se pose en droit foncier rural, de savoir si une entreprise agricole continue, après partage, d'offrir de bons moyens d'existence et si, de ce fait, un partage matériel peut être autorisé à titre exceptionnel, doit être tranchée en faisant abstraction des immeubles pris à ferme pour une certaine durée (ATF 127 III 90).

Contrat d'assurance

Si une police d'assurance contre les accidents ne se fonde pas clairement sur la réduction effective de la capacité de travail de l'assuré, l'indemnité d'invalidité se calcule d'après l'incapacité de travail au sens théorique ou abstrait, c'est-à-dire établie pour une moyenne de cas et indépendamment des suites concrètes de l'accident (ATF 127 III 100). Dans l'assurance collective d'indemnités journalières du droit privé, contrairement à ce qui se passe dans l'assurance collective d'indemnités journalières selon la loi sur l'assurance-maladie, le droit aux prestations du travailleur assuré en raison d'une incapacité de travail survenue durant les rapports de travail ne prend pas fin à la résiliation de ceux-ci, mais seulement à l'expiration de la durée des prestations contractuelle (ATF 127 III 106). Les allègements de procédure prévus par le droit fédéral pour les litiges relatifs à l'assurance-maladie complémentaire sont applicables seulement aux procès entre le patient assuré et l'assureur, mais pas à ceux opposant l'assureur à la clinique traitante (ATF 127 III 421).

Poursuite pour dettes et faillite

Lorsqu'un recours extraordinaire contre une décision de mainlevée d'opposition est doté de l'effet suspensif, le délai de 20 jours pour ouvrir action en libération de dette ne commence en tous les cas à courir qu'à partir de la communication de la décision sur recours (ATF 127 III 569). Dès lors que le juge de la faillite encourt, envers la société anonyme débitrice et ses créanciers, une responsabilité analogue à celle des organes de la société, il ne se justifie pas non plus d'accorder aux créanciers, dans le procès en responsabilité contre l'Etat pour ouverture prétendument tardive de la faillite, le droit d'agir séparément en réparation du dommage indirect, c'est-à-dire découlant simplement du dommage de la société (ATF 127 III 374).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Actes interdits

La société chargée de la gérance d'un complexe immobilier faisant partie de la masse en faillite tombe, en tant qu'auxiliaire de l'office des faillites, sous le coup de l'interdiction de conclure pour son propre compte de l'art. 11 LP; l'offre présentée par elle au nom d'une autre société pour un achat du complexe immobilier de gré à gré conduirait à un acte nul et n'a donc pas à être prise en considération (ATF 127 III 229).

Procédure de plainte et de recours

Dans les cantons possédant deux instances en matière de plainte, l'autorité supérieure de surveillance qui annule une décision d'irrecevabilité prise par l'autorité inférieure de surveillance n'est pas tenue, en vertu du droit fédéral, de renvoyer l'affaire à celle-ci pour jugement au fond; elle peut traiter elle-même la plainte (ATF 127 III 171).

Selon l'art. 20a al. 1 LP, il ne peut être perçu d'émoluments et de débours qu'en cas de procédés téméraires ou de mauvaise foi, et non en cas de manquement aux convenances, dont la sanction demeure réservée au droit cantonal (ATF 127 III 178).

Suspension

La notification d'un commandement de payer pendant un service civil du poursuivi est nulle (ATF 127 III 173).

Mainlevée de l'opposition en procédure administrative

La Chambre est parvenue (préjudiciellement) à la conclusion que le Conseil fédéral n'a pas outrepassé la compétence de déléguer contenue dans la loi fédérale sur la radio et la télévision en accordant à l'Organe suisse d'encaissement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision (Billag) le droit de prononcer les décisions relatives à la perception des redevances et donc le droit de prononcer la mainlevée d'opposition (arrêt 7B.205/2001 du 5 novembre).

Faillite

Le privilège pour les créances de primes et de participation aux coûts de l'assurance-maladie sociale (art. 219 al. 4 "deuxième classe" let. c LP) ne s'étend pas aux créances de frais de rappel et d'administration de l'assureur (ATF 127 III 470).

Versement à la masse en faillite du montant correspondant à un avoir de compensation du débiteur auprès de la Banque WIR, avec réserve de cette banque selon laquelle le montant en question devra lui être restitué en cas de suspension de la faillite faute d'actif. La Chambre a jugé que les organes de la faillite n'avaient pas à tenir compte de cette réserve (ATF 127 III 371).

Procédure de rétention

En cas de prise d'inventaire pour sauvegarde d'un droit de rétention, des mesures de sûreté ne peuvent être ordonnées (par application analogique de l'art. 98 LP) que lorsque l'opposition éventuellement faite dans la poursuite en validation a été écartée; les frais de changement de serrures ordonné à une date antérieure ne peuvent être mis à la charge du débiteur contre qui est exercé le droit de rétention (ATF 127 III 111).

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal (CP)

Se rend coupable d'instigation à violation du secret de fonction celui qui, sachant que le procureur de district compétent avait refusé de donner des renseignements au sujet des antécédents judiciaires de personnes détenues, requiert d'une collaboratrice administrative du Ministère public lesdits renseignements en lui adressant par télécopie une liste de personnes et en la priant de lui fournir les indications demandées qui figurent sur une base de données électronique à laquelle elle a accès grâce au mot de passe dont elle dispose et l'induit ainsi à lui faire parvenir des informations confidentielles. Cela ne signifie toutefois pas qu'une question dont la réponse remplit les éléments constitutifs d'une infraction constitue eo ipso une instigation; les circonstances du cas d'espèce ont justifié que l'on retienne l'intention d'instiguer en l'occurrence. La question de savoir quelle aurait été la décision si le journaliste avait requis non pas une assistante administrative, mais le procureur de district saisi de la cause ou un autre procureur de lui transmettre des informations sur les antécédents judiciaires et les aurait obtenues, a été laissée ouverte (ATF 127 IV 122).

La condamnation d'un journaliste italien qui avait contrevenu à la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers en entrant en Suisse en provenance d'Italie avec un groupe de réfugiés en dehors d'un poste frontière et avec de faux papiers afin de recueillir des informations de première main sur le sort des réfugiés en vue d'établir un article de journal a été confirmée. Le fait justificatif extralégal de la sauvegarde d'intérêts légitimes n'a pas été retenu, car le journaliste aurait également pu obtenir des informations sur le sort de réfugiés entrant illégalement en Suisse sans commettre d'infraction (ATF 127 IV 166).

L'art. 43 CP concernant les mesures prises à l'encontre de délinquants anormaux sous forme de traitements médicaux ou de soins spéciaux constitue une base légale pour des traitements médicaux imposés tels l'administration forcée de médicaments. Cette dernière ne peut cependant être ordonnée et entreprise que dans la mesure où elle sert à empêcher la commission de nouvelles infractions et à réinsérer l'auteur, conformément au but de l'art. 43 CP. Il serait souhaitable que la loi règle de manière plus précise le traitement médical forcé (ATF 127 IV 154).

La contrainte sexuelle (art. 189 CP) comporte, contrairement à son texte trop étroit, non seulement la contrainte à subir, mais également la contrainte à procéder à des actes sexuels. Le texte trop restreint repose manifestement sur une inadvertance qui devrait être corrigée à l'occasion (ATF 127 IV 198).

Droit de la circulation routière (LCR)

En raison de l'angle mort, des accidents se produisent régulièrement entre des camions bifurquant à droite et des cyclistes ayant remonté la file sur la droite pendant un arrêt. Il existe depuis quelques années des rétroviseurs latéraux qui réduisent considérablement le problème de l'angle mort et permettent – quand bien même elle est partiellement distordue – une vue sur le champ de vision caché. Il est surprenant de constater que l'utilisation de cette aide de nature à diminuer le risque d'accident (à conséquences graves) ne soit toujours pas obligatoire. A cet égard, il convient de relever la problématique découlant de l'art. 42 al. 3 de l'OCR qui autorise les cyclistes à devancer une file de véhicules automobiles par la droite lorsqu'ils disposent d'un espace libre suffisant (ATF 127 IV 34).

Lorsque deux voies de circulation d'une chaussée convergent en une seule et même voie dans un giratoire, l'usager de la voie de droite est débiteur de la priorité non seulement envers les conducteurs de véhicules déjà engagés dans le giratoire et venant de gauche, mais également envers ceux qui circulaient auparavant sur la voie de gauche (ATF 127 IV 220).

Une consommation de cannabis affectant momentanément l'aptitude à conduire justifie, selon les circonstances, d'examiner par le biais d'une expertise la capacité générale de conduire de la personne concernée en vue de déterminer si un retrait de sécurité (art. 17 al. 1bis LCR) s'impose (ATF 127 II 122).

Une course de contrôle (art. 24a al. 1 OAC) peut être ordonnée pour déterminer si un conducteur âgé, conduisant de manière singulière, est encore apte à conduire. Le fait que les détenteurs d'un permis de conduire âgés de plus de 70 ans doivent se soumettre tous les deux ans à un examen médical effectué par un médecin-conseil (art. 7 al. 3 lit. b OAC), n'exclut pas d'ordonner une course de contrôle (ATF 127 II 129).

Si une personne domiciliée en Suisse viole des règles de la circulation routière à l'étranger, un retrait d'admonestation ne peut être ordonné en Suisse que si l'autorisation de conduire a également été retirée dans le pays où la violation a été commise (arrêt 6A.52/2001 du 29 novembre).

Loi sur les stupéfiants et loi sur les denrées alimentaires

Le commerce avec des champignons contenant de la psilocybine ne contrevient pas à la loi sur les stupéfiants; d'une part, les ordonnances topiques, annexes incluses, ne mentionnent que la psilocybine comme principe actif, mais pas le champignon comme tel. D'autre part, le champignon ne peut pas, même sous forme séchée, être considéré comme une préparation au sens de la loi sur les stupéfiants. La vente de ce genre de champignons contrevient cependant à la loi sur les denrées alimentaires puisque sa consommation met en danger la santé (ATF 127 IV 178).

Procédure

Par la loi fédérale du 23.6.2000, entrée en vigueur le 1.1.2001, la PPF a été modifiée notamment en ce qui concerne la qualité pour se pourvoir en nullité et le dépôt du mémoire de pourvoi. L'art. 270 PPF dont la technique législative est exemplaire énumère de manière en principe exhaustive les personnes légitimées au pourvoi, en précisant les conditions qu'elles doivent remplir. Il mentionne notamment l'accusateur privé qui peut recourir à condition qu'il ait, conformément au droit cantonal, soutenu l'action seul, sans l'intervention de l'accusateur public. Cette disposition se rapporte à la procédure dite "procédure principale de l'accusateur privé" ("prinzipales Privatstrafklageverfahren") que des cantons connaissent pour certaines infractions (ATF 127 IV 236; arrêt 6S.541/2001 du 27 novembre; arrêt 6S.625/2001 du 4 décembre).

Le pourvoi en nullité doit désormais être exercé dans les trente jours dès réception de l'expédition intégrale de la décision, par le dépôt d'un mémoire directement auprès du Tribunal

fédéral, et non plus comme par le passé auprès de l'instance ayant statué, ce qui entraîne, expérience faite, des inconvénients administratifs pour toutes les personnes concernées. La Cour de cassation peut suspendre l'exécution d'une décision cantonale de dernière instance dont seul le dispositif est en l'état disponible lorsqu'une requête d'effet suspensif dûment motivée, accompagnée d'un pourvoi en nullité motivé de manière sommaire, lui est présentée (arrêt 6S. 626/2001 du 27 novembre).

La modification introduite par la loi du 23.6.2000 ne règle pas expressément le droit intertemporel. Afin d'éviter une insécurité juridique, la Cour de cassation a pris une décision de principe déjà avant l'entrée en vigueur de la modification légale : le nouveau droit est applicable lorsque la décision querellée a été rendue après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette décision a été communiquée aux tribunaux cantonaux de dernière instance, à la Fédération suisse des avocats, à la presse spécialisée ainsi qu'aux journalistes accrédités.

VII. Chambre d'accusation

Droit pénal administratif; devoir d'informer l'inculpé arrêté de son droit de ne pas répondre

Aux termes de l'art. 31 al. 2 Cst., toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens; elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Cette disposition est valable pour toutes les catégories de privations de liberté. Les termes "droits qui sont les siens" se rapportent aux droits découlant de la Constitution fédérale, des conventions internationales et des législations fédérale et cantonales que la personne concernée peut faire valoir; cette disposition se limite toutefois aux droits tels que celui de faire informer ses proches, cité à titre d'exemple dans le texte constitutionnel. Dans la mesure où la doctrine aborde ce sujet, le droit de garder le silence et de refuser de répondre est reconnu à la personne inculpée dans le cadre d'une procédure pénale. Compte tenu de l'importance que revêt le droit de se taire et de refuser de répondre pour garantir une procédure équitable, il appartient aux fonctionnaires enquêteurs d'avertir les inculpés, arrêtés dans le cadre d'une enquête de droit pénal administratif, de leur droit de refuser de répondre : une interprétation de l'art. 39 al. 2 DPA conforme à l'art. 31 al. 2 Cst. conduit à exiger qu'ils soient informés de leur droit de refuser de répondre avant leur audition (arrêt 8G.55/2000 du 14 mars).

For

En cas de scission des débats au sens de l'art. 294 du Code de procédure pénale bernois, une première audience suivie d'une délibération aboutit à un jugement partiel, limité à la déclaration de culpabilité, donc à la question de la commission de l'infraction. Un second jugement intervient ultérieurement dans lequel le tribunal ne se prononce plus que sur les conséquences de la déclaration de culpabilité ou de l'acquittement. Ainsi, la déclaration de culpabilité à elle seule ne met pas encore fin à la procédure de première instance, puisqu'une audience de jugement, ou la seconde partie de celle-ci, doit permettre de fixer la peine. L'inculpé n'est considéré comme n'étant plus poursuivi, en raison des infractions qui lui sont imputées, qu'à partir du moment où la première instance s'est également prononcée sur la peine; en effet, jusque-là, il peut arriver que des actes délictueux supplémentaires soient mis à la charge de l'accusé et nécessitent une peine qui tienne compte de l'ensemble (ATF 127 IV 135).

Indemnisation en application de l'art. 122 al. 1 PPF, réduction

Dans le cas en cause, le requérant, qui bénéficie d'une suspension de la procédure pénale dirigée contre lui, a signé, durant des années, en tant que fonctionnaire fédéral supérieur agissant comme remplaçant, des mandats permettant d'obtenir des avances en vue de l'organisation de cours militaires, ce qui a permis à l'inculpé d'encaisser à la Banque nationale des fonds de la Confédération totalisant plus de huit millions de francs; le requérant n'a pas procédé, fût-ce par

sondages, à des contrôles en vue de vérifier si l'argent versé était affecté au but fixé et cela malgré le fait que ces sommes dépassaient de vingt fois les frais effectivement payés pour ces cours et services. Celui qui néglige ainsi une part essentielle de ses obligations de service, parce qu'il les trouve ennuyeuses et dérangeantes, ne remplit manifestement pas les devoirs qui lui incombent selon l'art. 22 du Statut des fonctionnaires. Ce comportement illicite, qui se trouve en rapport de causalité adéquate avec l'ouverture d'une procédure pénale, justifie que l'indemnité pour ses frais de défense soit réduite de 50 % (arrêt 8G.23/2001 du 10 octobre).

C) STATISTIQUE

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidiées Reportées Introduites Total aff. Reportées				Issue du procès				Durée moyenne en						
	en 2000	de 2000	en 2001	pendantes en 2002	en 2001	en 2001	en 2001	en 2002	Radia- tion	Irrece- vabilité	Admis- sion	Consta- tation	Trans- mission	Instan- ces	Rédac- tion
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC															
1 Réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2 Recours de droit public	2140	533	2099	2632	2099	533	2099	533	183	721	972	222	0	1	90
3 Autres moyens de droit	11	4	3	7	7	0	7	0	0	4	3	0	0	0	125
4 Demandes de révision, etc.	29	5	39	44	38	6	44	6	3	23	12	0	0	0	39
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF															
1 Actions de droit administratif	5	2	3	5	5	0	5	0	1	2	1	1	0	0	175
2 Recours de droit administratif	1133	393	950	1343	1057	286	1343	286	91	162	643	159	0	2	134
3 Autre moyen de droit	1	0	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	16	2	11	13	12	1	13	1	1	5	5	1	0	0	52
5 Plainte à l'autorité de surveillance	0	0	2	2	2	0	2	0	1	0	0	1	0	0	32
III. AFFAIRES CIVILES															
1 Procès civils directs	16	20	1	21	7	14	21	14	5	0	1	1	0	0	906
2 Recours en réforme	670	230	710	940	676	264	940	264	47	142	389	97	1	0	100
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	11	9	10	19	17	2	19	2	3	7	2	5	0	0	74
4 Autres moyens de droit	1	0	2	2	2	0	2	0	0	0	2	0	0	0	53
5 Demandes de révision, etc.	13	1	9	10	8	2	10	2	3	3	0	2	0	0	45
IV. AFFAIRES PÉNALES															
1 Pourvoi en nullité (art. 268 PPF)	914	177	726	903	744	159	903	159	212	167	287	77	1	0	64
2 Demandes de révision, etc.	6	2	4	6	5	1	6	1	0	1	2	2	0	0	68
3 Plaintes et recours CAcc.	66	18	98	116	92	24	116	24	6	11	51	24	0	0	48
4 Procès pénaux fédéraux	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5 Pourvoi en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES															
1 Recours LP	270	15	266	281	259	22	281	22	7	138	96	17	0	1	30
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	12	0	17	17	16	1	17	1	0	16	0	0	0	0	28
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE															
1 Juridict. non contentieuse	2	0	2	2	1	1	2	1	0	0	0	1	0	0	52
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5317	1411	4953	6364	5047	1317	6364	1317	563	1402	2466	610	2	1	3

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 5 échanges de vue et 9 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 5 échanges de vue et 9 procédures de consultation CEDH

Langue des décisions: - allemand 57,8% - français 34,6% - italien 7,6%

4) Dont 119 suspendues

II. Interprétation du tableau I:

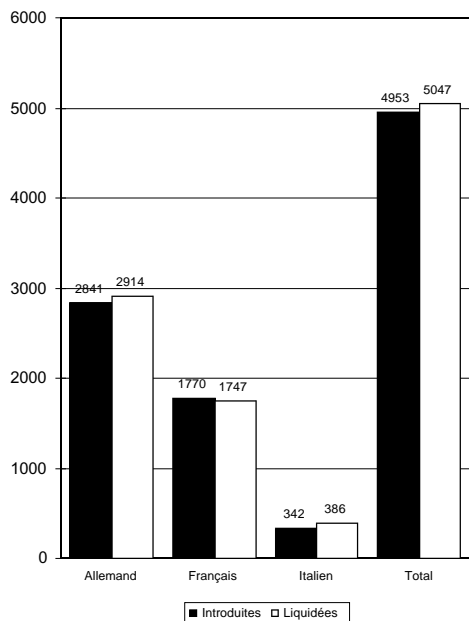
VOLUME DES AFFAIRES 2001 AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 2000 (CHIFFRES 2000 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 2000	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 2002
Contestations de droit public	542 (609) -11.0%	2141 (2115) +1.2%	2683 (2724) -1.5%	2144 (2180) -1.7%	539 (544) -0.9%
Contestations de droit administratif	397 (461) -13.9%	967 (1091) -11.4%	1364 (1552) -12.1%	1076 (1155) -6.8%	288 (397) -27.5%
Affaires civiles	260 (283) -8.1%	732 (688) +6.4%	992 (971) +2.2%	710 (712) -0.3%	282 (259) +8.9%
Affaires pénales	197 (221) -10.9%	828 (963) -14.0%	1025 (1184) -13.4%	841 (985) -14.6%	184 (199) -7.5%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	15 (17) -11.8%	283 (280) +1.1%	298 (297) +0.3%	275 (282) -2.5%	23 (15) +53.3%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0%	2 (2) 0%	2 (2) 0%	1 (2) -50.0%	1 (0) +100.0%
TOTAL	¹⁾ 1411 (1591) -11.3%	4953 (5139) -3.6%	6364 (6730) -5.4%	5047 (5316) -5.1%	1317 (1414) -6.9%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/2001	879 +165.2%	3021 +156.4%	3900 +158.3%	3332 +194.3%	523 +65.9%

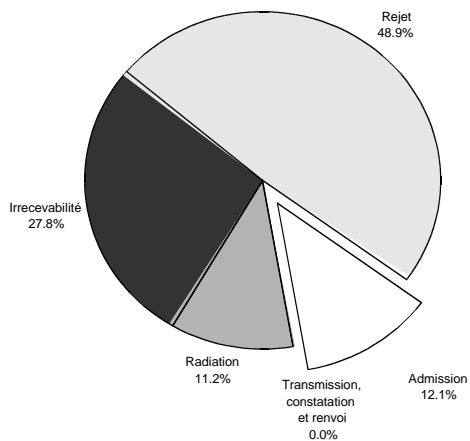
1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

III. Représentation graphique des tableaux I et II

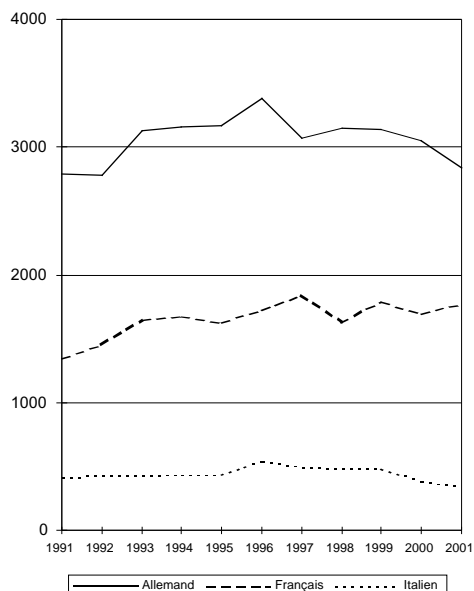
A) Affaires par langue en 2001



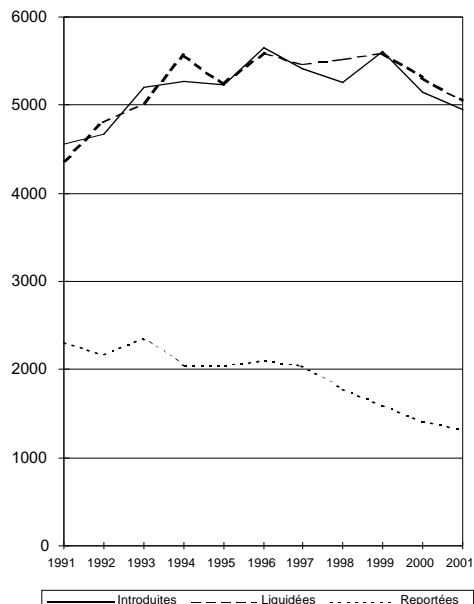
B) Modes de liquidation en 2001



C) Affaires introduites par langue



D) Affaires introduites, liquidées et reportées



IV. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 2000	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2002
le COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	179	766	945	782	163
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	160	242	402	304	98
– procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	2	0	2	0	2
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	4	3	7	7	0
– demandes de révision, etc.	3	26	29	26	3
– plaintes à l'autorité de surveillance	0	2	2	2	0
– Total	348	1039	1387	1121	266
IIe COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	127	334	461	336	125
– actions de droit administratif	2	3	5	5	0
– recours de droit administratif	204	561	765	598	167
– procès civils directs	7	0	7	0	7
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	0	1	1	0	1
– demandes de révision, etc.	2	13	15	12	3
– Total	342	912	1254	951	303
le COUR CIVILE (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	93	329	422	325	97
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	2	2	4	4	0
– procès civils directs	10	0	10	5	5
– recours en réforme	159	396	555	386	169
– recours en nullité (art. 68 OJ)	3	3	6	5	1
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	0	9	9	7	2
– Total	267	739	1006	732	274
IIe COUR CIVILE (6 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	83	468	551	460	91
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	9	23	32	28	4
– procès civils directs	1	1	2	2	0
– recours en réforme	71	314	385	290	95
– recours en nullité (art. 68 OJ)	6	7	13	12	1
– recours LP	15	266	281	259	22
– autres moyens de droit	0	2	2	2	0
– demandes de révision, etc.	2	27	29	27	2
– Total	187	1108	1295	1080	215
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	51	202	253	196	57
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	18	122	140	123	17
– pourvois en nullité (art. 268 PPF)	177	726	903	744	159
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	3	4	7	6	1
– Total	249	1054	1303	1069	234
Chambre d'accusation	18	99	117	93	24
Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0
Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0
Juridiction non contentieuse	0	2	2	1	1
TOTAL	1411	4953	6364	5047	1317

V. Affaires liquidées selon les matières

A. Droit public et administratif	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF						
Droits déduits de l'art. 4 aCst. (sans l'arbitraire)	16	0	0	0	0	16
Autres recours pour arbitraire	7	0	1	0	0	8
Liberté personnelle	3	0	1	0	0	4
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0
Liber. d'expr. (au sens large) et de religion	5	0	0	0	0	5
Droit de cité et droit des étrangers	43	0	277	0	4	324
Responsabilité de l'Etat	6	5	5	2 ¹⁾	0	18
Droits politiques	28	0	0	7	1	36
Droit des fonctionnaires	49	0	13	0	0	62
Autonomie communale	13	0	0	0	0	13
Autres droits fondamentaux	3	0	0	0	0	3
Garantie de la propriété	3	0	0	0	2	5
Surveillance des fondations	0	0	7	0	0	7
Propr. fonc. rurale (sans droit des success.)	1	0	5	0	0	6
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	5	0	0	5
Registre de l'état civil	0	0	6	0	0	6
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	1	0	4	0	0	5
Registre des marques et brevets	0	0	0	0	0	0
Procédure civile	289	0	0	0	2	291
Procédure pénale	665	0	9	0	13	687
Procédure administrative	13	0	6	0	0	19
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	86		1	0	4	91
Exécution forcée	2	0	0	0	0	2
Arbitrage	26	0	0	0	3	29
Extradition	0	0	18	0	1	19
Entraide judiciaire	4	0	106	0	1	111
Droit pénal administratif et cantonal	0	0	0	0	0	0
Ecole primaire	7	0	0	0	0	7
Ecole secondaire	2	0	0	0	0	2
Université	11	0	0	0	0	11
Formation professionnelle	4	0	3	0	0	7
Film et cinéma	0	0	1	0	0	1
Liberté de la langue	1	0	0	0	0	1
Droit de la prot. de la nature et du paysage	2	0	5	0	0	7
Protection des animaux	0	0	3	0	0	3
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	0	2	0	0	2
Protection civile	0	0	0	0	0	0
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	2	0	1	0	0	3
Douanes	0	0	8	0	0	8
Impôts directs	64	0	113	0	2	179
Droits de timbre	0	0	1	0	0	1
Impôts indirects	0	0	53	0	2	55
Impôt anticipé	0	0	9	0	0	9
A reporter	1356	5	663	9	35	2068

Tribunal fédéral

A. Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit adminis.	Autre moyen de droit	Révision etc.	Total
Report	1356	5	663	9	35	2068
Taxe militaire	0	0	9	0	1	10
Double imposition	17	0	1	0	0	18
Autres contributions publiques	30	0	3	0	0	33
Exonération fiscale et remise d'impôt	3	0	1	0	0	4
Aménagement du territoire	40	0	35	0	0	75
Remembrement	4	0	0	0	0	4
Droit cantonal des constructions	66	0	12	0	3	81
Expropriation	8	0	17	2 ²⁾	0	27
Energie	0	0	0	0	0	0
Routes (y c. circulation routière)	3	0	110	0	1	114
Ouvrages publics de la Confédération	0	0	53	0	0	53
Postes et télécommunications	0	0	7	0	0	7
Radio et télévision	0	0	9	0	0	9
Professions sanitaires	17	0	2	0	2	21
Protection de l'environnement et des eaux	10	0	40	0	0	50
Lutte contre les maladies	0	0	1	0	0	1
Police des denrées alimentaires	0	0	2	0	0	2
Législation du travail	1	0	3	0	0	4
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	10	0	12	0	1	23
Allocations familiales	10	0	0	0	0	10
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	0	0	0	0	0	0
Assistance	19	0	5	0	1	25
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	17	0	1	0	0	18
Professions libérales	23	0	0	0	0	23
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	1	0	7	0	0	8
Législation sur les forêts	1	0	5	0	0	6
Chasse et pêche	0	0	1	0	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	4	0	4	0	0	8
Banques, fonds de placement	0	0	23	0	0	23
Assurances privées	1	0	0	0	0	1
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
Total	1641	5	1026	11	44	2727

1) procès directs

2) plaintes à l'autorité de surveillance

B. Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit adminis.	Révision etc.	Total
DROIT PRIVÉ							
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	4	0	9	0	0	13
<i>Droit au nom</i>	0	1	0	4	0	0	5
<i>Associations</i>	0	0	0	1	0	0	1
<i>Fondations</i>	0	1	0	0	0	0	1
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	0	0	0	1	2	3
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	66	4	83	0	5	158
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	2	1	28	0	1	32
<i>Rapport de filiation</i>	0	25	2	27	1	0	55
<i>Tutelle</i>	0	22	0	23	0	1	46
<i>Autres problèmes</i>	1	40	0	7	1	0	49
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	7	3	5	0	0	15
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	2	0	3	0	0	5
<i>Partage</i>	0	11	1	5	0	0	17
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	0	19	0	13	0	0	32
<i>Servitudes</i>	0	14	0	5	0	0	19
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	3	0	11	0	1	15
<i>Possession et registre foncier</i>	0	3	0	5	4	0	12
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	0	32	0	0	0	1	33
<i>Bail</i>	0	85	1	3	0	0	89
<i>Prêt à usage</i>	0	16	0	0	0	0	16
<i>Contrat de travail</i>	0	81	0	4	0	0	85
<i>Contrat d'entreprise</i>	0	22	1	0	0	0	23
<i>Mandat et autres contrats</i>	0	69	0	0	0	0	69
<i>Droit des sociétés</i>	0	22	0	0	0	1	23
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	1	0	0	0	0	1
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	2	19	0	1	0	1	23
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	0	18	2	0	0	0	20
Droit des contrats d'assurances	1	46	1	25	0	1	74
Resp. en dehors du droit des obligations	0	1	0	0	0	0	1
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	0	8	0	0	0	0	8
<i>Brevets d'invention</i>	0	4	0	1	0	0	5
<i>Droit d'auteur</i>	0	3	0	0	0	0	3
Concurrence déloyale	0	4	1	0	0	0	5
Droit des cartels	0	0	0	0	2	0	2
Pours. pour dettes et faillites	1	23	0	193	0	2	219
Autres dispositions du droit civil	0	2	0	1	0	0	3
TOTAL	5	676	17	457	9	16	1180

Tribunal fédéral

C. Chambre des poursuites et faillites	Recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	259	0	16	275

D. Chambre d'accusation	Plainte et recours Cacc.	Révisions, etc.	Total
Conflits de for	25	0	25
Procès pénal fédéral	14	1	15
Droit pénal administratif	35	0	35
Entraide judiciaire internationale	17	0	17
Autres cas	1	0	1
TOTAL	92	1	93

E. Droit pénal	Pourvoi en nullité (art. 268 PPF)	Recours de dr. public	Recours de dr. adminis.	Révisions etc.	Total
DROIT PENAL					
Partie générale du CP					
<i>Fixation de la peine</i>	89	0	0	0	89
<i>Sursis</i>	28	0	0	0	28
<i>Mesures</i>	20	1	1	0	22
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	0	0	0	0	0
<i>Autres problèmes</i>	25	0	0	1	26
Partie spéciale du CP					
<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	101	0	0	0	101
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	139	0	0	0	139
<i>Infractions en matière de LP</i>	0	0	0	0	0
<i>Dispositions générales</i>	0	0	0	0	0
<i>Infractions contre l'honneur</i>	46	0	0	0	46
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	8	0	0	0	8
<i>Infractions contre les mœurs</i>	45	0	0	1	46
<i>Faux dans les titres</i>	14	0	0	1	15
<i>Autres infractions</i>	74	0	0	1	75
Autres lois					
<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	74	0	0	0	74
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	57	0	0	0	57
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	24	0	0	0	24
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	0	0	0
Exécution des peines et des mesures					
<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	14	0	14
<i>Autres problèmes</i>	0	0	7	0	7
TOTAL	744	1	22	4	771

Tribunal fédéral

	Procès pénaux fédéraux	Révisions, etc.	Total
F. COUR PÉNALE FÉDÉRALE	0	0	0
<hr/>			
	Pourvois en nullité	Révisions, etc.	Total
G. COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE	0	0	0
<hr/>			
	Autres contest. LP	Révisions, etc.	Total
H. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE	1	0	1
<hr/>			